



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 177-2024
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.234

Déposée le : 23.07.2024

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PLR (Hess, Nidau) (porte-parole)
PLR (Reinhard, Thun)
PLR (Plüss-Zürcher, Boll)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 05.09.2024

N° d'ACE : 1110/2024 du 6 novembre 2024
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Brûlot fiscal de la JS : répercussions négatives d'un impôt fédéral sur les successions pour les entreprises familiales du canton de Berne

Le Conseil-exécutif est prié d'exposer dans un rapport dans quelle mesure le canton de Berne et de ses communes seraient touchés si l'initiative populaire fédérale « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) » était acceptée. Sur la base des données fiscales disponibles du canton et des communes, il s'agit en particulier de clarifier et d'évaluer les conséquences financières pour le canton et les communes. Les questions suivantes sont particulièrement intéressantes à cet égard :

1. Combien de sujet fiscaux établis dans le canton disposent d'une fortune imposable supérieure à 50 millions de francs et sont donc concernés par l'initiative ?
2. Quelles contributions fiscales (impôts sur la fortune, impôts sur le revenu, etc.) sont versées aujourd'hui chaque année par ces sujets au canton et aux communes ? Quelle est leur part dans les recettes fiscales totales du canton et des communes, en valeur absolue et en pourcentage des recettes fiscales totales ?
3. Combien d'entreprises familiales établies dans le canton sont détenues par des propriétaires dont la fortune imposable dépasse 50 millions de francs et sont donc concernées par l'initiative ?
4. Combien d'emplois et, partant, de recettes fiscales indirectes provenant des employés et des propriétaires dépendent aujourd'hui de ces entreprises au niveau cantonal et communal ?

5. En supposant que tous les sujets fiscaux disposant d'une fortune supérieure à 50 millions de francs quittent le canton avant la votation : à combien se montent les impôts sur le revenu et sur la fortune qui échapperaient au canton ? De combien la quotité d'impôt du canton devrait-elle être augmentée ?
6. Que pense le Conseil-exécutif d'un impôt sur les successions dans le cadre duquel 50 % (et plus) des biens sont transférés à l'État (Confédération et canton) ? Cela ne revient-il pas à une dépossession ?

Développement :

L'initiative populaire fédérale « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) » demande que la Confédération prélève un impôt de 50 % sur les successions et les donations dépassant une franchise de 50 millions de francs. La Confédération et les cantons doivent utiliser le produit brut de l'impôt pour mettre en œuvre des mesures de protection du climat et pour une « transformation écologique » de l'économie par l'État. Selon le texte de l'initiative, l'impôt est taxé et perçu par les cantons. Le produit brut de l'impôt doit revenir pour deux tiers à la Confédération et pour un tiers aux cantons. La compétence des cantons de prélever un impôt sur les successions et les donations n'est pas affectée.

L'initiative constitue une atteinte majeure au système fédéraliste suisse et à l'autonomie financière des cantons. Les impôts sur les successions et les donations sont jusqu'à présent des impôts cantonaux. L'initiative prévoit certes expressément que la compétence cantonale de prélever un impôt sur les successions doit être maintenue. Un impôt sur les successions au niveau fédéral soulèverait toutefois la question de la marge de manœuvre restante pour les cantons en ce qui concerne les fortunes supérieures à 50 millions de francs. Les cantons participeraient certes à hauteur d'un tiers aux recettes de l'impôt fédéral sur les successions, mais leur compétence en matière d'utilisation de la part cantonale serait fortement limitée par l'affectation.

Dans de nombreux cantons en Suisse, les grandes fortunes sont selon toute vraisemblance en grande partie immobilisées dans des entreprises familiales. Concrètement, la valeur se trouve dans les machines, les brevets, les immeubles, les produits, les stocks et les emplois de beaucoup de gens. Les générations suivantes doivent aujourd'hui déjà s'endetter lourdement pour pouvoir reprendre l'entreprise familiale et la poursuivre. Un impôt fédéral sur les successions ne permettrait plus de financer la succession d'une entreprise au sein d'une famille. Il mettrait en péril la pérennité de ces entreprises. Ou alors, il obligerait les entreprises familiales à trouver d'autres solutions pour éviter la confiscation de 50 % de leur valeur actuelle par la Confédération.

Il est donc nécessaire de disposer d'un rapport qui montre et évalue, au moins dans leurs grandes lignes, les conséquences financières pour le canton et les communes en cas d'acceptation de l'initiative. Cela est d'autant plus nécessaire que l'initiative provoque déjà une onde de choc en raison de son entrée en vigueur immédiate en cas d'acceptation par le peuple et les cantons : alertées, les personnes et les entreprises familiales concernées s'intéressent déjà à d'autres domiciles fiscaux.

Motivation de l'urgence : l'initiative devrait passer en votation fin 2025. Il est nécessaire de disposer rapidement de données sur les conséquences dans le canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

L'initiative populaire fédérale « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) » exige la perception d'un nouvel impôt fédéral sur les successions et les donations des personnes physiques dont le produit serait utilisé « pour lutter contre la crise climatique de manière socialement juste »¹. Le présent postulat demande la rédaction d'un rapport qui, sur la base des données fiscales disponibles du canton et des communes, évalue les répercussions qu'aurait l'acceptation de cette initiative sur ces entités. Il s'agit donc de répondre à des questions précises.

Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de rédiger un rapport détaillé, car il peut répondre directement aux questions dans un délai raisonnable, du moins pour les questions auxquelles il est possible d'apporter une réponse.

1. Combien de sujet fiscaux établis dans le canton disposent d'une fortune imposable supérieure à 50 millions de francs et sont donc concernés par l'initiative ?

En 2022, 150 des 626 003 contribuables², soit environ 0,02 %, ont déclaré une fortune supérieure à 50 millions de francs. Ces dernières années, ce nombre a augmenté chaque année, sauf en 2022. Cette hausse peut s'expliquer par l'enrichissement des résidents déjà établis dans le canton de Berne ou par l'arrivée de nouveaux résidents fortunés.

Année fiscale	2022	2021	2020	2019	2018
Nombre	150	153	141	134	122
Année fiscale	2017	2016	2015	2014	2013
Nombre	121	107	92	88	83

2. Quelles contributions fiscales (impôts sur la fortune, impôts sur le revenu, etc.) sont versées aujourd'hui chaque année par ces sujets au canton et aux communes ? Quelle est leur part dans les recettes fiscales totales du canton et des communes, en valeur absolue et en pourcentage des recettes fiscales totales ?

Les recettes fiscales issues des 150 contribuables en 2022 (provenant de l'impôt sur le revenu et la fortune du canton et des communes) s'élèvent à quelque 145 millions de francs³. Cela représente environ 2,3 % du total des recettes fiscales tirées de ces mêmes impôts.

3. Combien d'entreprises familiales établies dans le canton sont détenues par des propriétaires dont la fortune imposable dépasse 50 millions de francs et sont donc concernées par l'initiative ?

L'Intendance des impôts ne classe pas les entreprises établies dans le canton sous une catégorie particulière « entreprise familiale ». Cependant, les systèmes de taxation répertoire des « participations qualifiées », qui révèlent une structure de propriété individuelle (participation d'au moins 10 % au capital social d'une société ou d'une coopérative).

Parmi les 150 personnes mentionnées dans la réponse à la première question (2022), 103 détiennent des participations qualifiées⁴. Ces participations concernent des entreprises (petites et grandes) ainsi que des holdings et des sociétés immobilières⁵.

¹ Initiative populaire fédérale « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) » | AFC (admin.ch).

² Dans le cas des personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, les sujets fiscaux sont au nombre de deux (addition de facteurs).

³ Il faut y ajouter environ 6 millions de francs de part à l'impôt fédéral direct (canton, communes et paroisses) et environ 1 million de francs de taxe immobilière.

⁴ Il arrive que plusieurs participations soient attribuées à un seul contribuable, ou qu'une même participation concerne plusieurs contribuables.

⁵ Une liste détaillée ne peut être fournie en raison du secret fiscal, afin d'empêcher d'en déduire des informations sur la situation patrimoniale des propriétaires.

4. *Combien d'emplois et, partant, de recettes fiscales indirectes provenant des employés et des propriétaires dépendent aujourd'hui de ces entreprises au niveau cantonal et communal ?*

L'Intendance des impôts ne recense pas le nombre de postes au sein des entreprises dans ses systèmes, il est donc impossible de répondre à cette question. Par ailleurs, les employées et employés peuvent résider en dehors du canton de Berne et y payer leurs impôts.

5. *En supposant que tous les sujets fiscaux disposant d'une fortune supérieure à 50 millions de francs quittent le canton avant la votation : à combien se montent les impôts sur le revenu et sur la fortune qui échapperaient au canton ? De combien la quotité d'impôt du canton devrait-elle être augmentée ?*

Environ 145 millions de francs (voir également la réponse à la question 2).

Pour compenser ces pertes, tant le canton que les communes devraient augmenter leurs quotités de l'impôt d'environ 2,3 % pour les personnes physiques. Si la compensation devait se faire uniquement au niveau cantonal, la quotité de l'impôt des personnes physiques devrait être relevée d'environ 3,5 %.

6. *Que pense le Conseil-exécutif d'un impôt sur les successions dans le cadre duquel 50 % (et plus) des biens sont transférés à l'État (Confédération et canton) ? Cela ne revient-il pas à une dépossession ?*

L'acceptation de l'initiative populaire affecterait la garantie constitutionnelle du droit de propriété (en raison d'une charge fiscale prévue de 50 %) ainsi que d'autres principes constitutionnels (comme la liberté économique et les principes d'imposition). L'initiative populaire propose que les principes qu'elle défend soient inscrits dans la Constitution fédérale. Toute initiative constitutionnelle peut, dans certaines limites, déroger aux principes constitutionnels existants ou les adapter. L'interdiction des minarets (article 72, alinéa 3 Cst.) ou la taxation minimale de l'OCDE (article 129a Cst.) en sont des exemples. Lorsque des normes constitutionnelles se contredisent, elles doivent être conciliées au mieux par voie d'interprétation. Il en va de même pour la présente initiative constitutionnelle⁶.

Le Conseil-exécutif émettrait son avis de principe sur un éventuel nouvel impôt fédéral dans le cadre d'une consultation sur ses modalités précises.

Dans ce contexte, et étant l'un des 26 cantons concernés, le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire ou opportun de fournir un rapport supplémentaire. Le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du présent postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

⁶ Pour une évaluation spécialisée, voir par exemple ANDREA OPEL / STEFAN OESTERHELT, « Un impôt de départ pour la Suisse ? » in : Revue fiscale 06/2024, p. 410 ss.